

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 205 du 13 SEP. 2018

Imposant des prescriptions complémentaires à la société SCGR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à AMNEVILLE – enclave de Malancourt la Montagne

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié ;

Vu les courriers de la société EQIOM GRANULATS des 28 mai 2015, 14 novembre 2017 et 04 juillet 2018 sollicitant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état ;

Vu les courriers de la société EQIOM GRANULATS des 31 mai 2016, 14 novembre 2017 et 04 juillet 2018 sollicitant le bénéfice des droits acquis suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de la société SCGR du 18 avril 2018 demandant le changement d'exploitant ;

Vu les compléments apportés par courrier électronique du 01 août 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 17 août 2018 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations (changement d'exploitant, tableau des rubriques, garanties financières, conditions de remise en état, surveillance des retombées de poussières, ...) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société SCGR, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé au lieu-dit « Les Rapailles » à AMNEVILLE-LES-THERMES, enclave de MALANCOURT-LA-MONTAGNE.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 1 : Autorisation d'exploiter

La société SCGR, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE-LES-THERMES, enclave de MALANCOURT-LA-MONTAGNE au lieu-dit « Les Rapailles ».

Le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie de la parcelle (m²)	Superficie concernée par l'autorisation (m²)
AMNEVILLE LES THERMES, enclave de MALANCOURT LA MONTAGNE	Les Rapailles	435 D feuille n°06	<u>1677</u>	325 293	325 293

Le plan parcellaire des terrains est joint en annexe n°1. »

Article 3 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 2.1 : Activités autorisées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation d'une carrière de roches calcaires. Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 325 293 m². Superficie réellement exploitable : 185 200 m² + 50 000 m² pour la plate-forme de traitement. Production annuelle moyenne de calcaire : 560 000 tonnes. Production annuelle maximale de calcaire : 800 000 tonnes. Volume total autorisé pour l'extraction y compris les

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
			matériaux de découverte et de terres végétales : 5 700 000 m ³ . Volume total et tonnage autorisé en roches calcaires : 3,7 Mm ³ (soit 9,4 Mtonnes).
2515-1-a	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW.	Puissance maximale installée : 700 kW.

- A : autorisation – E : enregistrement »

Article 4 :

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 17 : Méthode d'exploitation

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert hors d'eau :

- par abattage de la roche à l'explosif par volées successives en tenant compte de la topographie actuelle et de la géométrie du gisement ;
- **ou par extraction à la pelle mécanique équipée d'un godet d'arrachage ou d'une dent vibrante hydraulique.**

La méthode d'exploitation comprend les étapes et opérations suivantes :

- au démarrage de l'exploitation, l'extraction des matériaux s'effectue à deux endroits simultanément :
 - à l'Ouest pour la réalisation de la plate-forme destinée à recevoir les installations de traitements secondaires, les stocks tampons et de produits finis, la bascule, les locaux (bureaux, atelier, aire de dépotage) ainsi que les bassins de traitement et d'évacuation des eaux pluviales traitées,

- à l'Est, l'extraction du calcaire proprement dite, à partir d'une zone déjà décapée ;
- après cette première étape, l'extraction des matériaux a lieu uniquement dans la partie Est et avancera au fur et à mesure vers l'Ouest ;
- le défrichement et le décapage de la terre végétale sont conformes à l'échéancier proposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation et aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2006/DDAF/3-310 et n°2006/DDAF/3-309 en date du 12 septembre 2006 portant autorisation de défrichement de 24,3221 Ha sur la commune d'AMNEVILLE ;
- l'élaboration des matériaux commercialisables est réalisée avec une installation mobile durant les deux premières années, puis avec une installation fixe, placée sur la plate-forme à l'Ouest, à partir de la troisième année ;
- l'acheminement des matériaux du concasseur primaire en fond de fosse vers l'installation de traitement secondaire sur la plate-forme se fait par tombereau ;
- réaménagement coordonné du site avec les stériles de la carrière, les matériaux marneux et matériaux issus du scalpage et création des versants 1 et 2.

L'évolution du front d'abattage s'effectue à partir de l'Est avec une progression vers l'Ouest. Dans un premier temps, au Sud-Est du site, une bande de terrain d'une largeur de 40 mètres, entre la zone d'abattage et le front de taille de l'ancienne carrière, n'est pas exploitée. L'évolution du front de taille de l'ancienne carrière est surveillée en permanence, dès le démarrage de l'exploitation, par des sismographes, des extensomètres, et des relevés 3D. Toute évolution ou mouvement constaté et mesuré fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

En l'absence d'évolution significative garantissant une bonne stabilité du front de taille de l'ancienne carrière, la largeur de la bande non exploitée entre les sites anciens et nouveaux, pourra être modifiée et revue, après avis de l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude comportant des mesures sur une période représentative. La largeur de cette bande non exploitée, ne pourra être inférieure à 20 m.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs à l'explosif à partir d'un plan de tir. Les tirs à l'explosif (tirs de mines) ont lieu les jours ouvrables. »

Article 5 :

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 24.2 Mesures de retombées de poussières

L'exploitant doit mettre en place un plan de surveillance des retombées de poussières en application des articles 19.5, 19.6, 19.7, 19.8 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. »

Article 6 :

Les dispositions « stockage de liquides inflammables » de l'article 33.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié sont modifiées comme suit :

« Stockage de liquides inflammables

Tous les stockages de liquides, même temporaires, susceptibles de polluer l'eau, excepté les réservoirs des véhicules, sont associés à des capacités de rétention ou équipés de tout autre dispositif équivalent à même de parer à une fuite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Les bassins de rétention ont un volume égal à 100% de la capacité du réservoir. Cette prescription concerne également les réservoirs des groupes électrogènes fixes ou mobiles.

En particulier la citerne tampon de stockage de fuel domestique, d'une capacité maximale de **20 000 litres**, est installée sur une aire étanche formant cuvette de rétention, surmontée d'un auvent ou d'un toit de protection contre les intempéries. Cette citerne est équipée d'un dispositif de limitation du remplissage. »

Article 7 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié :

« Article 41.3 Instrumentation de la verse n°2

L'exploitant procède à :

- une surveillance visuelle de la verse n°2 à fréquence pluri-hebdomadaire ;
- une instrumentation de la verse n°2 selon une fréquence trimestrielle de relevé dès la notification du présent arrêté et jusqu'au reboisement complet. Cette instrumentation comprend a minima 6 inclinomètres (4 en crête et 2 à mi-talus). »

Article 8 :

Le titre VII de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Titre VII : Garanties financières

Article 44 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état de la carrière après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation (2° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement).

Article 45 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à la dite période et le suivi post-exploitation.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est fixé à :

Période	Montant en € TTC
I : 2007-2011	463 500
II : 2012-2016	274 000
III : 2017-2021	325 004
IV : 2022-2026	276 944

Article 46 : Etablissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement. Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet au Préfet, dès la notification du présent arrêté :

- un document attestant la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 47 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 46 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence du document attestant de la constitution de garanties financières telle que prévue par la réglementation et d'un

montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 45. Le document est disponible sur le site de la carrière.

L'Inspection des installations classées peut en demander communication à tout moment.

Article 48 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé pour les garanties financières couvrant la remise en état de la carrière.

Dans tous les cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document est considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 50 ci-dessous.

Article 49 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 49.1 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 46 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 47 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 49.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

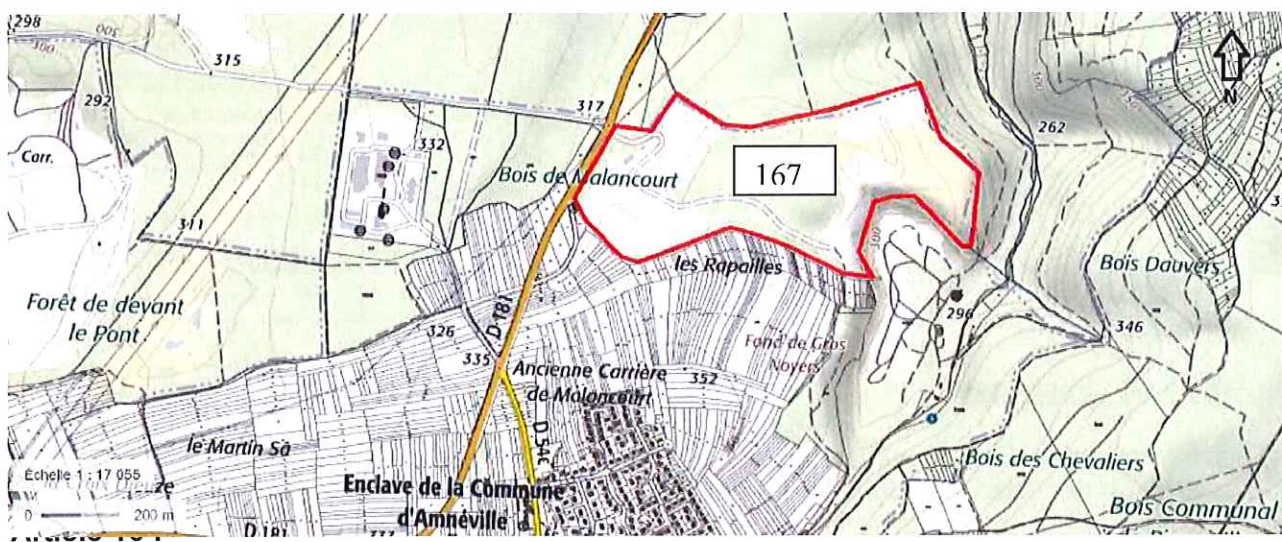
Article 49.3 : Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après remise en état de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

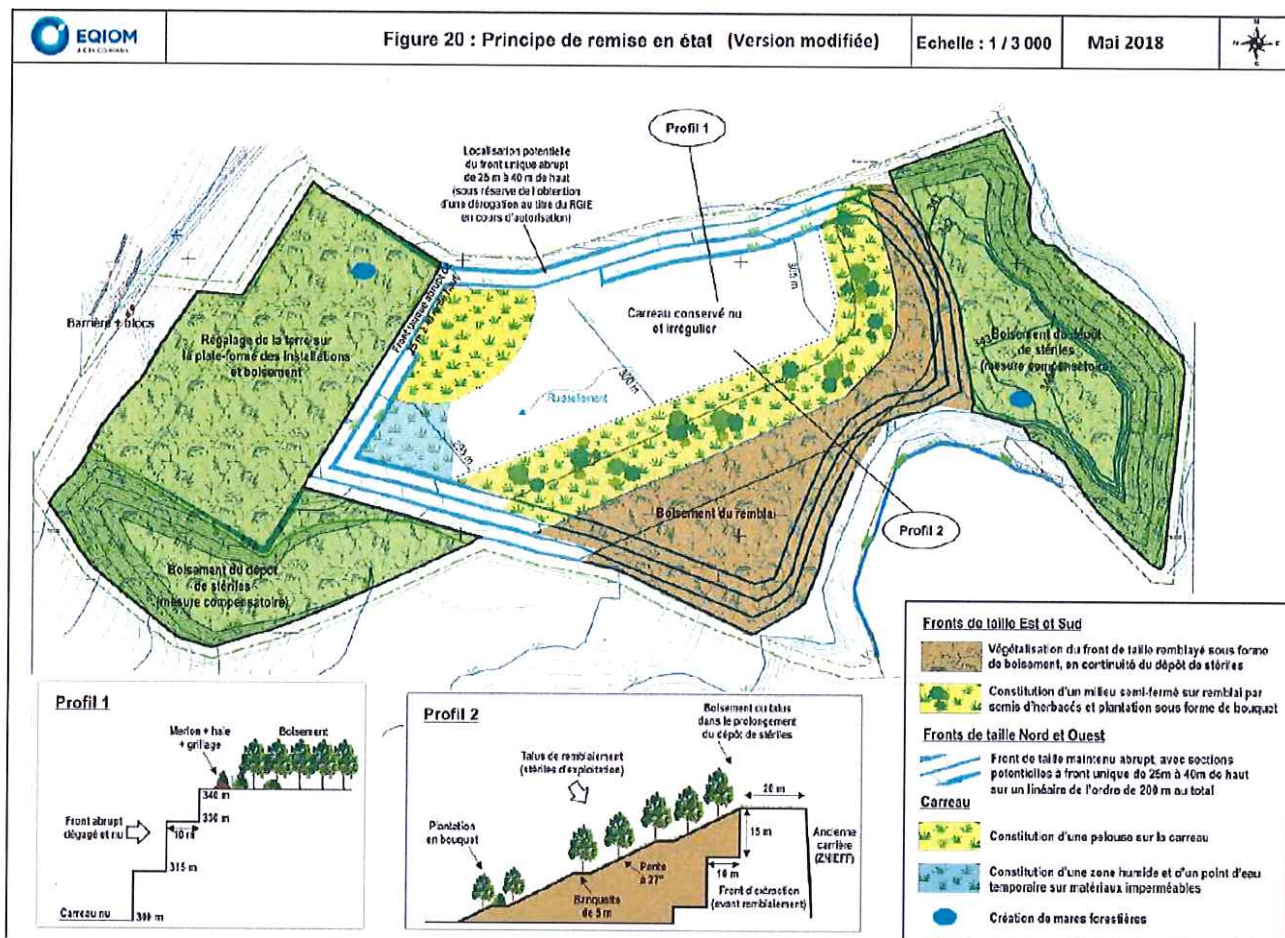
En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 9 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifiée comme suit :



L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-451 du 20 décembre 2007 modifié est modifiée comme suit :



Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'Environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 12 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville les Thermes et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Amnéville les Thermes.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCGR.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Amnéville les Thermes.

Fait à Metz, le 13 SEP. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

